

Arrêt

n° 106 105 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutu. Vous avez 26 ans, êtes célibataire et avez deux enfants. Votre compagnon se trouve actuellement au Mozambique ; vos enfants se trouvent actuellement avec vous en Belgique.

En 1993, vous quittez le Burundi à cause de la guerre qui s'y déroule, avec tous les membres de votre famille. Vous trouvez refuge en Tanzanie.

En 2004, vous quittez seule la Tanzanie afin de rejoindre votre compagnon qui se trouve au Mozambique. Ce dernier jouit du statut de réfugié ; lorsque vous le rejoignez, vous jouissez également de ce statut. Depuis que vous êtes au Mozambique, vous n'avez plus aucune nouvelle des membres de votre famille nucléaire.

En 2005, vous souhaitez commencer une activité commerciale avec votre compagnon. Vous achetez un container, mais vous êtes accusés d'utiliser un container volé. Vous abandonnez ce container, achetez un autre, et commencez votre activité commerciale.

En 2007, alors que vous et votre compagnon rentrez à votre domicile, vous êtes victime d'une attaque de bandits armés. Ces derniers vous dépossèdent de vos biens, vous laissant toutefois votre voiture. Le lendemain matin, votre compagnon dépose plainte auprès de la police de Chopale ; on lui promet des investigations.

En 2008, alors que vous travaillez dans votre boutique, vous êtes victime d'une attaque de bandits armés. Ces derniers emportent l'argent de la caisse. Vous faites venir les policiers sur place. Ces derniers vous interrogent et promettent des rondes dans le quartier.

Le 15 novembre 2011, durant la nuit, vous recevez la visite de six personnes, vêtues de tenues de policiers. Ces derniers souhaitent s'entretenir avec votre compagnon. Vous finissez par les faire entrer ; ils fouillent votre maison, mais ne trouvent pas votre compagnon ; ce dernier a pris la fuite par la fenêtre de votre chambre. Ces personnes en tenue de policiers vous menacent.

Le lendemain, après que votre compagnon soit entré en contact avec vous, vous prenez la décision de vous rendre auprès de la police de Chopale afin de signaler les événements de la veille. Après cette visite à la police, votre compagnon vous invite à trouver refuge chez son ami [N.] ; votre compagnon fuit, mais vous ne savez pas où et perdez le contact avec lui.

Vous quittez le Mozambique à l'aide d'un passeur, avec vos deux enfants, et arrivez en Belgique le 17 décembre 2011. Vous demandez l'asile auprès des autorités compétentes en date du 20 décembre 2011.

En octobre 2012, vous renouez contact avec votre compagnon.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En tant qu'instance indépendante, le Commissariat général note qu'il n'est pas tenu par la décision d'octroi de la qualité de réfugié prise à votre rencontre au Mozambique dans la mesure où il ignore tout des raisons pour lesquelles vous avez obtenu ce statut. Le Commissariat général est donc bien tenu ici de se prononcer sur les craintes personnelles que vous alléguiez aujourd'hui à l'appui de votre propre demande d'asile.

Ensuite, dès lors qu'un demandeur d'asile s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre État, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ».

Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre Etat. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour,

mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, §1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cas présent où vous déclarez craindre une persécution ou atteinte grave dans le pays vous ayant accordé la protection internationale, il y a lieu d'analyser votre demande par analogie avec la situation d'un apatride, le pays vous ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel vous aviez votre résidence habituelle, en l'occurrence, le Mozambique.

Le Commissariat général observe que votre demande ne rentre pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, le CGRA n'est absolument pas convaincu que la visite nocturne dont vous avez été victime le 15 novembre 2011 trouve son origine dans les activités politiques de votre compagnon et qu'elle soit le fait de policiers.

Plusieurs éléments amènent le Commissariat général à tirer cette conclusion.

Premièrement, le CGRA constate que vos connaissances concernant les activités politiques de votre compagnon sont extrêmement limitées, ne permettant pas de croire en l'activité politique de ce dernier.

Ainsi, vous déclarez que votre compagnon est simple membre de l'UPRONA. Toutefois, vous ne savez pas depuis quand il en est membre et quelles étaient exactement ses activités politiques (rapport d'audition – p. 17 & 18). Au final, il appert que la seule information dont vous disposez est que votre compagnon est simple membre de l'UPRONA (rapport d'audition – p. 18). Au vu du peu d'informations dont vous disposez, le CGRA ne peut croire en l'appartenance politique de votre compagnon.

De plus, CGRA estime hautement invraisemblable, dès lors que vos persécutions trouveraient leur source dans l'appartenance politique de votre mari, que vous n'avez aucune connaissance à ce sujet ou, qu'à tout le moins, vous n'avez pas cherché à en savoir plus à posteriori. Confrontée à cette invraisemblance, vous n'apportez aucune réponse satisfaisante (rapport d'audition – p. 18).

Deuxièmement, le CGRA estime que les persécutions dont vous avez été victime présentent un caractère disproportionné, ceci à considérer que votre mari soit effectivement simple membre de l'UPRONA, quod non en l'espèce. En effet, vous déclarez avoir reçu la visite de six policiers et, selon les propos de votre compagnon, ceux-ci auraient été payés par des « gens du FDD » à cause de son refus d'adhérer à leur parti politique (rapport d'audition – p. 17). Le CGRA estime que les moyens mis en place par « les gens du FDD » à cause du refus de votre compagnon d'adhérer à leur parti est disproportionné surtout que, comme vous le dites vous-même, il n'est « même pas chef ». Confrontée à cette invraisemblance, vous n'apportez aucune réponse (rapport d'audition – p. 19).

En outre, vous remettez à l'appui de votre demande d'asile un document émanant de la police de MAPUTO. Ce document fait suite à l'attaque dont vous déclarez avoir été victime le 15 novembre 2011. Or, il est précisé dans ce document que vous avez été victime d'une agression physique de la part de « malfaiteurs ». Il n'apparaît nullement dans ce document que vous auriez été victime d'une agression de la part de policiers ou de personnes habillées comme des policiers.

Au vu des éléments développés supra, le CGRA considère que vous avez été victime, tout au plus, d'une attaque de malfaiteurs en date du 15 novembre 2011.

Par ailleurs, le CGRA estime qu'il s'agissait là d'un évènement qui ne peut être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève, dans la mesure où cet acte n'était pas guidé par un des motifs prévus par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un groupe social.

Les autres évènements que vous avez développés à l'appui de votre demande d'asile étaient, manifestement, des actes de banditisme « ordinaire » et n'étaient pas guidés non plus par un des motifs prévus à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, votre demande ne ressortit pas au champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, la question qui reste à trancher dans le cas d'espèce est de savoir si votre demande d'asile ressortit au champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous déclarez ainsi avoir été victime d'une première attaque à main armée, en 2007, devant votre domicile, et d'une deuxième attaque à main armée, dans votre commerce, en 2008 (rapport d'audition – p. 11 à 13). Ces attaques avaient manifestement comme but premier le vol et étaient le fait de bandits, de malfaiteurs, donc d'acteurs non étatiques (ibidem). Vous avez également été victime d'une agression de la part de malfaiteurs le 15 novembre 2011.

Or, conformément à l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non-étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou des organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Après la première attaque, vous déclarez que votre compagnon est allé déposer plainte auprès de la police de Chopale (rapport d'audition – p. 12). Les policiers ont acté sa plainte et promis une investigation, prévenant toutefois votre compagnon de la difficulté que représentait votre affaire (ibidem). Après la deuxième attaque, la police est intervenue sur place, vous avez été questionnée et des investigations complémentaires ont été promises (rapport d'audition – p. 13). Après votre agression du 15 novembre 2011, vous vous êtes rendue à la police de Chopale, avec votre compagnon, afin d'y déposer plainte (rapport d'audition – p. 14). Votre plainte a été actée et vous avez été interrogée sur les événements (rapport d'audition – p. 15 & 16). Il ressort de vos propos que, systématiquement, vous avez été traitée de la façon la plus diligente qui soit par les autorités policières et que celles-ci ont pris des mesures, dans la limite de leurs moyens disponibles, afin de traiter au mieux les cas que vous leur avez soumis.

Le CGRA estime donc que vous avez bénéficié de la protection des autorités mozambicaines, en conséquence de quoi votre demande d'asile ne ressortit pas au champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile. Votre carte de réfugié atteste de votre qualité de réfugiée au Mozambique, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Le « Boletim de nascimento » et le « Cedula Pessoal » constituent quant à eux un début de preuve de l'identité de vos enfants, élément qui n'est actuellement pas remis en cause par le CGRA. Les documents scolaires attestent d'une partie de votre parcours scolaire, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Le document émanant de la police de Maputo atteste du fait que vous avez été victime d'une agression en date du 15 novembre 2011 ; cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA (rapport d'audition - p. 10.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation.

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître, ainsi qu'à ses enfants, la qualité de réfugié ou à défaut, de leur attribuer le statut de protection subsidiaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- une copie de sa carte de réfugié délivrée au Mozambique
- les copies de deux documents délivrés par la police mozambicaine les 3 novembre 2011 et 27 novembre 2012.
- la copie de la carte de membre de l'UPRONA de son compagnon accompagnée de sa traduction en langue française
- une copie d'une enveloppe
- la copie de l'attestation de réfugié de son compagnon
- la copie de la carte de réfugié de son compagnon
- une copie du certificat de fréquentation de sa fille dénommée N.S datée du 11 mars 2013
- une copie du certificat de fréquentation de son fils dénommé N.F datée du 11 mars 2013

A l'audience, la partie requérante dépose les traductions en langue française des deux documents établis par la police mozambicaine les 3 novembre 2011 et 27 novembre 2012, ainsi que la traduction en français de la carte de membre de son compagnon à l'UPRONA et de l'attestation de réfugié de son compagnon.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. S'agissant de la carte de réfugié de la requérante, le Conseil constate que ce document a déjà été déposé par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Il ne constitue donc ni un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyen de défense à l'appui de la requête. Il est dès lors examiné en tant que pièce du dossier administratif.

4.4. Quant aux autres documents, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. L'examen du recours

5.1. La partie défenderesse refuse d'accorder la protection internationale à la partie requérante pour différentes raisons. Tout d'abord, après avoir rappelé les principes qu'elle estime applicables en la matière, elle précise que dans la mesure où la requérante déclare craindre une persécution ou une atteinte grave dans le pays lui ayant accordé la protection internationale, il y a lieu, par analogie avec la situation d'un apatride, d'analyser sa demande par rapport à ce pays, en l'occurrence, le Mozambique. A cet égard, elle avance, dans un premier temps, qu'elle n'est absolument pas convaincue par le fait que les différents événements que la requérante dit avoir vécus au Mozambique étaient guidés par un des motifs prévus à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, s'agissant en particulier de la visite nocturne dont elle dit avoir été victime le 15 novembre 2011, la partie défenderesse estime ne pas pouvoir tenir pour établi qu'elle trouve son origine dans les activités politiques de son compagnon et qu'elle soit le fait de policiers. En tout état de cause, elle considère que la requérante a, chaque fois, pu bénéficier de la protection des autorités mozambicaines, en conséquence de quoi, elle estime que sa demande d'asile ne ressortit pas non plus au champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle soutient en substance que le statut de réfugié qu'elle a obtenu au Mozambique devrait également lui être reconnu en Belgique étant donné qu' en raison de son statut de réfugié, en particulier en raison de sa nationalité étrangère au Mozambique, elle craint pour sa sécurité en restant dans ce pays. Elle explique que des informations objectives démontrent que les réfugiés installés au Mozambique sont menacés régulièrement, certains étant mortellement touchés suite à des attaques armées sans que l'Etat du Mozambique soit capable d'assurer une protection à ces étrangers installés sur son territoire.

5.3. En l'espèce, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que la requérante se soit vue reconnaître la qualité de réfugiée au Mozambique en application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ainsi qu'en atteste le document « *Cartao de Identificação do Refugiado* » émis par les autorités mozambicaines le 6 avril 2009 et valable jusqu'au 06 avril 2012 (dossier administratif, pièce 16, document n°1 et requête, pièce n° 3).

5.4. Le Conseil rappelle que la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre Etat a une incidence sur l'analyse de sa demande. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre Etat, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « *aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques* ».

5.5. Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre Etat. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, §1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteintes graves dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle (cfr. Notamment CCE n°57.124 du 1^{er} mars 2011).

5.7. Concernant la demande d'asile de la requérante au Mozambique, en l'absence d'éléments permettant de conclure que ce statut a été acquis par fraude ou que les circonstances ayant amené à lui octroyer ce statut ont cessé d'exister, il convient d'examiner ses craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves au regard du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, à savoir le Mozambique.

5.8. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse estime que les autorités mozambicaines sont toujours intervenues lors des problèmes de la requérante. Dès lors elle soutient que la requérante a accès à une protection effective.

5.9. Le Conseil tient également pour établi que la requérante s'est adressée aux autorités mozambicaines pour des faits d'agression dont elle a été victime. Cependant, si la partie requérante expose que les autorités mozambicaines sont incapables d'assurer une protection effective aux réfugiés installés sur son territoire, le Conseil observe qu'aucune des parties ne documente l'attitude des autorités de ce pays dans un tel cas de figure. Dès lors, le Conseil ne peut examiner la question de savoir si le recours aux autorités mozambicaines est vain ou ineffectif ou s'il existe une protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir à la requérante le redressement de ses griefs.

5.10. Dès lors le Conseil s'interroge plus précisément sur les points suivants :

- Les autorités mozambicaines sont-elles suffisamment organisées afin de réagir de manière effective aux plaintes ?
- Comment sont perçus les réfugiés d'origine burundaise par lesdites autorités ? Ces personnes bénéficient-elles, au même titre que les citoyens mozambicains, de l'intervention des autorités en cas de plainte ?

5.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit répondu aux questions soulevées par le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX) rendue le 25 février 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ